

COMMENT CALCULER VOS COTISATIONS

L'affiliation à la CRPN est **obligatoire** pour les personnels navigants exerçant leur activité de manière habituelle à titre d'occupation principale et affectés à une base en France.

La déclaration préalable à l'embauche (DPAE) doit absolument être effectuée avant l'exécution de toute activité aérienne. Elle conditionne la couverture risques aériens du personnel navigant notamment en cas d'accident aérien (des formulaires sont à votre disposition).

- [Calcul des cotisations](#)
- [Règlement des cotisations](#)

CALCUL DES COTISATIONS

SALAIRE SOUMIS A COTISATIONS

il est défini à l'article R.426-5 a du code de l'aviation civile (CAC); il comprend:

- *le traitement fixe,*
- *les primes et surprimes de vol,*
- *les primes de fonction du personnel d'encadrement et d'instruction,*
- *les primes de productivité ou similaires,*
- *les congés payés,*
- *les traitements versés pour les périodes de préavis non effectués qui doivent être déclarés en temps et en salaires,*
- *les indemnités pour affectation hors métropole.*

N'entrent pas en compte :

- *les indemnités afférentes aux activités au sol indépendantes de la fonction de navigant,*
- *les indemnités représentatives de frais,*
- *les indemnités de licenciement.*

Ce salaire soumis à cotisations est pris en compte dès le premier euro de salaire CRPN.

COMMENT CALCULER VOS COTISATIONS

LES COTISATIONS

Les cotisations alimentent trois fonds : le fonds retraite, le fonds d'assurance et le fonds spécial.
Les cotisations du fonds retraite sont appelées à un taux qui varie chaque année (taux d'appel).

VARIABLES DE CALCUL DES COTISATIONS année 2010

Salaire soumis à cotisations

		Le salaire soumis à cotisations CRPN est égal à
Activité en France		SBP Pour les C.O.M. : $SBP = (S \times 0,00838)$
Activité à l'étranger	Pays assujettis au règlement européen	SBP
	Autres pays	$SBP = (S \times \text{coefficient d'équivalence}) + 0,6 \text{ PSS}$ (en option)
<p>SBP = salaire brut annuel (dans la limite de 8 PSS) S = salaire brut en monnaie locale PSS = plafond annuel Sécurité sociale coefficient d'équivalence = taux de change au 31.12.2009 de la devise en euros</p>		

TAUX DE COTISATIONS NORMALES

FONDS	PLAFOND ANNUEL DE SALAIRES CRPN	TAUX REGLEMENTAIRE en %	TAUX D'APPEL en %	TAUX DE COTISATIONS en %		
				Total	Part patronale	Part salariale
RETRAITE	276 960,00 € soit 23 080,00 € par mois	18,00	100,00	18,00	12,00	6,00
SPECIAL		3,40		3,40	1,70	1,70
ASSURANCE		0,60		0,60	0,30	0,30

COMMENT CALCULER VOS COTISATIONS

TAUX DE COTISATIONS MAJOREES (uniquement possible pour les navigants exerçant une activité essais et réceptions, les parachutistes professionnels et les navigants contractuels de la sécurité civile)

FONDS	PLAFOND ANNUEL DE SALAIRES CRPN	TAUX REGLEMENTAIRE en %	TAUX D'APPEL en %	TAUX DE COTISATIONS en %		
				Total	Part patronale	Part salariale
RETRAITE	276 960,00 € soit 23 080,00 € par mois	27,00	100,00	27,00	18,00	9,00
SPECIAL		3,40		3,40	1,70	1,70
ASSURANCE		0,60		0,60	0,30	0,30

REGLEMENT DES COTISATIONS

- *Appel des cotisations*
- *Régularisation annuelle*
- *Date d'exigibilité*
- *Majorations de retard*
- *Mode de paiement*

Appel des cotisations :

Les cotisations doivent être calculées globalement pour l'ensemble du personnel navigant.

- si l'employeur a plus de 10 navigants, les cotisations sont payables mensuellement. Dès le 1^{er} de chaque mois, la CRPN procédera à un appel des cotisations.
- si l'employeur a moins de 10 navigants, les cotisations sont payables trimestriellement. La CRPN adresse les bordereaux de cotisations dès les 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre et 28 décembre :

Régularisation annuelle :

Chaque année, fin décembre, la CRPN adresse un état nominatif préétabli à partir des informations fournies au cours de l'année. Il appartient à l'employeur de le compléter et de le retourner à la CRPN, au plus tard le 20 janvier de l'année qui suit l'exercice écoulé, accompagné, le cas échéant, du solde des cotisations restant dû.

COMMENT CALCULER VOS COTISATIONS

Date d'exigibilité :

Les règlements ainsi que les bordereaux mensuels ou trimestriels doivent parvenir à la CRPN au plus tard le 20 du mois qui suit la période à laquelle ils se rapportent.

Majorations de retard (article L. 426-5 du CAC):

Les versements qui ne sont pas effectués dans le délai prévu, sont passibles de majorations de retard dont le taux est égal à celui en vigueur dans le régime général de la sécurité sociale. Ce taux est défini aux articles R 243.18 et suivants du code de la sécurité sociale.

Une majoration de retard de 5% est appliquée aux cotisations qui n'ont pas été acquittées à la date limite d'exigibilité des cotisations.

Cette majoration est augmentée de 0,4% du montant des cotisations dues par mois ou fraction de mois à compter de la date d'exigibilité des cotisations.

Le conseil d'administration, dans le cadre de ses pouvoirs statutaires concernant le fonctionnement de la caisse, peut consentir des remises totales ou partielles des majorations. L'initiative de la décision est déléguée au Président lorsque les majorations n'excèdent pas 4000,00 € et au Directeur si elles n'excèdent pas 2000,00 €.

Mode de paiement:

- soit par chèque bancaire établi à l'ordre de la CRPN; le chèque doit parvenir à la CRPN au plus tard le 20 du mois suivant le mois ou le trimestre écoulé.
- soit par virement au compte de la CRPN ouvert à la : Société Générale; 122 avenue Charles de Gaulle 92522 Neuilly sur seine cedex

Identification nationale (R.I.B.)

code banque : 30003 ; code guichet : 03900 ; compte 0006741019 ; clé rib : 44

Identification internationale (I.B.A.N.)

FR76 30003 03900 000 6 734101 9 44

Vous devez dans ce cas, donner à votre banquier des instructions précises pour que le virement parvienne sous bonne valeur le "20" au compte de la CRPN (la date de valeur portée sur l'avis de crédit de la CRPN faisant foi).